

# Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

**Modification du 23 novembre 2005**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule, 2<sup>e</sup> al.*

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>,

*Art. 14, al. 2 à 6*

<sup>2</sup> Les ententes sur l'utilisation d'une part de contingent tarifaire exprimée en pourcentage, de même que les ententes sur l'utilisation d'une part de contingent tarifaire qui sont conclues avant l'attribution de la part de contingent, doivent être annoncées par écrit à l'office, dans le délai qu'il a imparti.

<sup>3</sup> Les ententes sur l'utilisation de quantités déterminées doivent intervenir avant la réception de la déclaration en douane. Le détenteur de la part de contingent tarifaire doit les comptabiliser via l'accès Internet sécurisé, au plus tard le jour ouvrable précédant le dédouanement.

<sup>4</sup> Pour les ententes portant sur l'utilisation de quantités déterminées dans des cas particuliers, tels que de faibles parts de contingent tarifaire et des dédouanements individuels, l'office peut admettre des exceptions à la saisie électronique via l'accès Internet sécurisé. Ces ententes doivent être annoncées à l'office par écrit dans le délai qu'il a imparti.

<sup>5</sup> *Actuel al. 3*

<sup>6</sup> Lorsque les parts de contingent tarifaire sont attribuées en fonction des quantités importées (chiffres comparatifs d'importation) ou d'après l'ordre d'arrivée des demandes de permis (pour autant que des restrictions soient prévues), la quantité importée est imputée à la personne dont le PGI doit servir à l'importation du produit agricole selon l'al. 5.

<sup>1</sup> RS 916.01

<sup>2</sup> RS 172.010

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux versions ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

23 novembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 1*  
(art. 5)

...

#### 4. Ordre de marché: produits laitiers

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (Fr.)	Texte complémentaire
...		
0403. 1020	[2]	
...		

*[2] Le droit de douane est fixé dans l'ordonnance du DFF concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1)*

...

#### 20. Ordre de marché: caséines

Numéro du tarif douanier	Droit de douane par 100 kg brut (Fr.)	Texte complémentaire
3501. 9011	4.-	pas de PGI requis
9019	[1]	pas de PGI requis
9091	909.-	pas de PGI requis
9099	[1]	pas de PGI requis

*[1] Le droit de douane est fixé dans l'ordonnance du DFF concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).*

*Annexe 4*  
(art. 10)

...

#### **4. Organisation de marché: produits laitiers**

...

*Ch. 07.41.1 à 07.41.3*

*Abrogés*

...

Annexe 7  
(art. 29)**Tarif des émoluments  
pour le trafic des marchandises avec l'étranger**

Pour les importations avec le permis général d'importation, les émoluments administratifs<sup>[1]</sup> suivants sont prélevés:

Groupes de marchandises	Emolument par lot de marchandise dédouané en francs	
	dédouanement par voie électronique	dédouanement traditionnel avec document unique
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	7.–	20.–
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits	6.–	20.–
c. Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	6.–	20.–
d. Fleurs coupées	7.–	20.–
e. Plants d'arbres fruitiers	3.–	20.–
f. Produits laitiers et caséine acide	6.–	20.–
g. Volaille, viande de volaille, y compris les préparations de volaille	7.–	20.–
h. Œufs et produits à base d'œufs	4.–	20.–
i. Animaux vivants, viande et produits de boucherie, semences d'animaux de l'espèce bovine, ainsi que charcuterie et produits similaires, y compris viande séchée, conserves de viande, etc.	7.–	20.–
j. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisins	4.–	20.–
k. Céréales panifiables	4.–	20.–

<sup>[1]</sup> L'émolument est perçu sur chaque lot de marchandises dédouané

